



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le 10 OCT. 2013

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

CA Alizés

Affaire suivie par Mme RICHET
Fax :

22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Réf. :

Maître,

Par courrier reçu le 2 octobre 2013, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. L.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 22 juin 2012 en ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAUD

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.